

I N S T R U C T I O N S

concernant la réalisation des mensuration cadastrales suite aux routes nationales

1. Les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'abornement et de mensuration parcellaire sont déterminantes pour les mensurations de mise à jour et les nouvelles mensurations rendues nécessaires par la construction des routes nationales.
2. Les mises à jour isolées sont exécutées selon la réglementation en vigueur pour la conservation de la mensuration parcellaire. Les taux des tarifs de conservation approuvés par le département fédéral de justice et police sont valables pour la détermination des frais. La répartition des frais a lieu selon le chiffre 5 ci-après.
3. Les mensurations de mise à jour de grande étendue et les nouvelles mensurations sont adjudgées sur la base d'un contrat d'entreprise. Ce contrat doit être approuvé par la direction fédérale des mensurations cadastrales. Les frais sont fixés à l'aide du tarif d'honoraires en vigueur pour les mensurations cadastrales, par les représentants de la direction fédérale des mensurations, des services cantonaux de surveillance du cadastre et de l'association professionnelle des ingénieurs géomètres praticiens. Le service cantonal du cadastre prépare les documents de taxation et collabore à l'établissement du contrat d'entreprise.
4. Si la construction des routes nationales nécessite des remaniements parcellaires agricoles et sylvicoles, la mensuration parcellaire ne sera exécutée qu'après ces remaniements. Le périmètre du remaniement parcellaire rendu nécessaire par l'autoroute est fixé par le SFRD (Service fédérale des routes et des digues) en collaboration avec le SFAF (Service fédérale des améliorations foncières) et l'IFF (Inspectorat fédérale des forêts). La Confédération verse sa participation aux frais des travaux d'abornement et de mensuration dans cette zone selon les taux en vigueur pour la construction des routes nationales.
5. L'article 2 de l'arrêté fédéral concernant la participation aux frais des mensurations cadastrales du 27 septembre 1967 est déterminant pour la prise en charge des frais. En conséquence, les frais de mise à jour (travaux d'abornement et de mensuration) occasionnés par la construction de la route nationale seront supportés par celle-ci. Sont valables les taux de contribution de la construction des routes nationales.
En cas de mises à jour isolées (cf. chiffres 2 ci-avant) les frais ne doivent pas être portés dans le compte annuel ordinaire relatif aux travaux de mise à jour de la mensuration parcellaire. Le service cantonal du cadastre surveille l'exécution des travaux et examine les factures du géomètre-conservateur. Il remet pour paiement les factures reconnues exactes au département cantonal des travaux publics.
En cas de mensurations de mises à jour de grande étendue et de nouvelles mensurations pour lesquelles des contrats d'entreprise sont conclus (cf. chiffres 3 ci-avant), des acomptes peuvent être versés. Les demandes doivent être adressées au service cantonal du cadastre qui les remet pour paiement au département cantonal des travaux publics, après en avoir reconnu l'exactitude. Le SFRD donne connaissance des paiements effectués à la direction fédérale des mensurations cadastrales. Après leur achèvement, les travaux de mensuration sont vérifiés par le service cantonal du cadastre et, à sa demande, reconnus comme mensuration cadastrale par l'autorité cantonale du cadastre et par le département fédéral de justice et police. Le service cantonal du cadastre établit également le décompte final des frais qui, après examen par la direction fédérale des mensurations cadastrales, servira au SFRD à fixer la part fédérale.
6. Le paiement final ne peut intervenir qu'au moment où les travaux de mensuration auront été approuvés par le département fédéral de justice et police.

Service fédéral des routes et des digues

Direction fédérale des mensurations

signé : Ruckli

signé : Häberlin